

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 3 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul en Pareds (Vendée), dûment convoqué le 18 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Quorum : 8

Votants : 12

Présents ou représentés : GARDIN Bénédicte, BOURMAULT Christelle, GRELET Nicolas, GOUNORD Olivier, FONTENEAU Corinne, POUPIN Loïc, BARRAUD Cédric, VIGNERON Céline, GICQUEAU Emilie, LOIZEAU Anthony, MARQUET-SIMONNET Céline, BREMAUD Damien

Absents ou excusés : COUTAND Anaëlle, DIXNEUF Séverine,

Secrétaire de séance : BOURMAULT Christelle

Les membres du conseil municipal ont approuvé le Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 9/12/2025.

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025
- Affectation des résultats de l'exercice 2025 – Budget principal (M57)
- Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026
- Vote du budget primitif 2026 – Autorisation de fongibilité des crédits
- Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds pour l'année 2026
- Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur » pour l'année scolaire 2025-2026
- Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations communales pour l'année 2026
- Participation de la ville des Herbiers pour les enfants scolarisés à l'école de Saint Paul en Pareds année scolaire 2025-2026
- Reconduction de l'opération argent de poche 2026
- Désaffectation et déclassement de deux parcelles de voirie communale situées dans la zone artisanale du Charfait en vue de leur cession
- Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade de deux agents territoriaux
- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

D2026030301 - Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025

Madame Emilie GICQUEAU, adjointe au maire chargée des finances, expose au Conseil municipal les nouvelles dispositions relatives au Compte Financier Unique (CFU), instauré par l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ce dispositif expérimental se substitue, pour les collectivités participantes, au compte administratif et au compte de gestion traditionnels, conformément aux modalités fixées par l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019.

Le budget général de la commune de Saint-Paul-en-Pareds pour l'exercice 2025, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, a fait l'objet d'une exécution comptable dont les résultats sont synthétisés ci-après :

Budget principal		Dépenses	Recettes	Total
Réalisation de l'exercice 2025	Section de fonctionnement	766 807,82 €	1 318 233,11 €	551 425,29 €
	Section d'investissement	1 162 063,81 €	1 477 652,22 €	315 588,41 €
Report de l'exercice 2024	Section de fonctionnement		458 921,79 €	458 921,79 €
	Section d'investissement	151 976,05 €		- 151 976,05 €
	Section de fonctionnement	- €	- €	- €

Restes à réaliser à reporter en 2026	Section d'investissement	875 639,58 €	56 651,82 €	- 818 987,76 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	766 807,82 €	1 777 154,90 €	1 010 347,08 €
	Section d'investissement	2 189 679,44 €	1 534 304,04 €	- 655 375,40 €

lotissement les Hirondelles 4		Dépenses	Recettes	Total
Réalisation de l'exercice 2025	Section de fonctionnement	364 725,11 €	364 725,11 €	- €
	Section d'investissement	364 725,11 €	97 094,99 €	- 267 630,12 €
Report de l'exercice 2024	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	97 094,99 €		- 97 094,99 €
Restes à réaliser à reporter en 2026	Section de fonctionnement			- €
	Section d'investissement			- €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	364 725,11 €	364 725,11 €	- €
	Section d'investissement	461 820,10 €	97 094,99 €	- 364 725,11 €

Ces résultats seront repris dans le budget primitif de l'exercice 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approbation du CFU constitue une étape essentielle pour la transparence financière de la collectivité et permet d'assurer la continuité de la gestion budgétaire. Elle engage par ailleurs la responsabilité des élus dans le cadre de leur mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, Article 242 (I) relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en substitution du compte administratif et du compte de gestion.

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation du CFU (vague 2, couvrant les exercices 2022 et 2023).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs groupements, définissant les règles de présentation des documents budgétaires et comptables.

Considérant la conformité légale : La commune de Saint-Paul-en-Pareds, autorisée à participer à l'expérimentation du CFU, est tenue de respecter les dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019, ainsi que les modalités fixées par l'arrêté du 1er mars 2021. L'approbation du CFU constitue une obligation légale pour clore l'exercice budgétaire 2025.

Considérant la transparence financière : Le CFU offre une vision consolidée et détaillée de l'exécution budgétaire, permettant aux élus et aux citoyens d'apprécier la gestion financière de la collectivité. Son approbation garantit la fiabilité des données transmises aux services de l'État et aux partenaires institutionnels.

Considérant la continuité budgétaire : Les résultats de l'exercice 2025, notamment les restes à réaliser et les reports, doivent être intégrés au budget primitif 2026 pour assurer la cohérence de la programmation financière. Cette étape est indispensable pour éviter tout déséquilibre dans la gestion des crédits.

Considérant la responsabilité des élus : Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil municipal est compétent pour approuver les comptes de la commune. Cette délibération engage la responsabilité collective des élus dans le cadre de leur mandat.

Madame le Maire s'étant retirée, sous la présidence de Madame Emilie GICQUEAU, 3^{ème} adjointe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, tel que présenté par Madame Emilie GICQUEAU, adjointe au maire chargée des finances, et dont les résultats sont annexés à la présente délibération.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission du CFU aux services préfectoraux et aux instances de contrôle.
- La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

D2026030302 - Affectation des résultats de l'exercice 2025 – Budget principal (M57)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget principal de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif 2025 fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Ce résultat à affecter correspond au résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice 2025 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Par ailleurs, l'affectation décidée doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2025, tel qu'il apparaît au compte administratif. Ce besoin est calculé comme le cumul :

- Du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») ;
- Du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Les données financières pour l'exercice 2025 sont les suivantes :

		montant
Résultat cumulé section fonctionnement commune 2025	A	1 010 347,08 €
Résultat cumulé section investissement commune 2025	B	163 612,36 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	C	- 818 987,76 €
Solde d'exécution section d'investissement 2025	F=B+C	- 655 375,40 €
Besoin de financement	F=B+C	655 375,40 €
Délibération de l'affectation du résultat		
Affectation au R1068	F	655 375,40 €
Report en fonctionnement au R002	G=A - F	354 971,68 €

Vu les articles L1612-32 et R.1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 (applicable aux communes et EPCI) ;

CONSIDÉRANT que l'affectation des résultats doit refléter la situation financière réelle de la collectivité, en tenant compte des reports et des restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que la couverture du besoin de financement de la section d'investissement est une obligation légale pour garantir la soutenabilité des engagements d'investissement.

CONSIDÉRANT que le report d'un excédent en fonctionnement (R002) permet de renforcer la capacité d'autofinancement de la collectivité pour les exercices futurs, tout en préservant sa capacité à investir.

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le cadre des obligations de transparence prévues par l'article L. 2312-1 du CGCT, permettant aux administrés et aux services de l'État de vérifier la régularité des opérations budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget principal de la commune de Saint Paul en Pareds selon les modalités suivantes :

Poste d'affectation	Montant (€)
Affectation au R1068	655 375.40 €
Report en fonctionnement (R002)	354 971.68 €

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement (1 010 347,08 €) est ainsi intégralement affecté.

Le besoin de financement de la section d'investissement (655 375.40 €) est couvert en priorité.
Le solde excédentaire (354 971.68 €) est reporté en fonctionnement pour renforcer la capacité d'autofinancement de la collectivité.

- DÉCIDE que la présente délibération sera transmise au Trésor Public et annexée au compte administratif 2025

D2026030303 - Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026

Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code général des impôts (CGI), la commune de Saint-Paul-en-Pareds est tenu de fixer, par délibération distincte de celle portant adoption du budget primitif, les taux des impositions directes locales applicables pour l'exercice 2026.

Cette délibération s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La stabilité des bases d'imposition notifiées par l'administration fiscale, permettant une prévision fiable des recettes fiscales ;
- L'équilibre budgétaire de la commune, qui nécessite le maintien ou l'ajustement des taux pour couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement, tout en préservant la soutenabilité financière pour les contribuables ;

Dans un souci de transparence et de continuité du service public, il est proposé au Conseil municipal de voter les taux pour 2026, en tenant compte des spécificités territoriales et des enjeux financiers de la collectivité.

Madame le Maire rappelle les taux applicables en 2025 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	36.20 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	54.95 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation Principale (THS)	30.84 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (état 1259),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	36.20 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	54.95 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation Principale (THS)	30.84 %

- AUTORISE Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D2026030304 - Vote du budget primitif 2026 – Autorisation de fongibilité des crédits

Madame GICQUEAU, adjointe en charge des finances de la commune, expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Le vote du budget primitif pour l'exercice 2026 s'inscrit dans un contexte marqué par plusieurs enjeux majeurs pour les collectivités territoriales. Comme le souligne le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) présenté en décembre 2025, les finances publiques locales doivent composer avec des contraintes nationales fortes, notamment :

- Un objectif de réduction du déficit public, fixé à 4,7 % du PIB en 2026 (contre 5,5 % en 2025), dans un contexte de croissance modeste (1 %) ;
- Un gel partiel des dépenses de fonctionnement de l'État, incluant la masse salariale de la fonction publique, et une rationalisation des niches fiscales ;
- Une charge de la dette publique approchant 80 milliards d'euros en 2026, avec des émissions de dette prévues à hauteur de 285 milliards d'euros.

Pour les collectivités locales, ces orientations se traduisent par une pression accrue sur les marges de manœuvre budgétaires, tout en maintenant les investissements structurants et la qualité des services publics. Le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Paul-en-Pareds s'articule autour des priorités suivantes :

1. La maîtrise des dépenses de fonctionnement, afin de préserver la capacité d'autofinancement et de résorber la dette patrimoniale ;
2. La stabilité fiscale, avec le maintien des taux d'imposition et des tarifs communaux inchangés depuis le début du mandat ;
3. La poursuite des grands projets d'investissement, tout en concentrant les efforts sur la maintenance lourde et les gros entretiens des bâtiments communaux ;

Par ailleurs, le calendrier électoral de 2026 impose une adoption anticipée du budget primitif, conformément à la pratique en vigueur depuis 2008. Ce choix permet d'assurer la continuité du service public et d'éviter un report des projets en cours, tout en laissant la possibilité d'ajuster le budget en cours d'année via des décisions modificatives, notamment après le vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) avant le 30 juin 2026.

Enfin, le projet de budget primitif 2026 intègre une fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), afin d'offrir une souplesse de gestion tout en garantissant le respect des équilibres budgétaires. Cette mesure, prévue par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), permet d'optimiser l'utilisation des crédits en fonction des besoins réels, sans dépasser les enveloppes votées.

Les crédits proposés au vote sont détaillés au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement. Les restes à réaliser pour 2025, ainsi que les engagements antérieurs au vote du budget, sont pris en compte dans les inscriptions budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), notamment son article 10 sur la fongibilité des crédits.

Vu la loi n° 2025-1722 du 29 décembre 2025 de finances pour 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 (applicable aux communes de moins de 3 500 habitants)

Considérant que le vote du budget primitif 2026 s'inscrit dans un contexte national marqué par des contraintes fortes sur les finances publiques, avec un objectif de réduction du déficit public et une stabilisation de la dette ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-en-Pareds doit concilier la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, la poursuite de ses investissements structurants et le maintien de la qualité des services publics, dans un contexte de pression sur les recettes et d'augmentation des charges (masse salariale, cotisations sociales, etc.) ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 propose des inscriptions budgétaires équilibrées, avec une distinction claire entre les dépenses et recettes réelles (encaissements/décaissements effectifs) et les opérations d'ordre (amortissements, provisions) ;

Considérant que l'inscription des restes à réaliser pour 2025 et des engagements antérieurs au vote du budget permet de garantir la continuité des opérations en cours et le respect des engagements pris par la commune ;

Considérant que la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, offre une souplesse de gestion tout en encadrant strictement les transferts de crédits, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT et de l'instruction M57 ;

Considérant que le calendrier électoral de 2026 impose une adoption anticipée du budget primitif afin d'assurer la continuité du service public et d'éviter un report des projets en cours, tout en laissant la possibilité d'ajuster le budget en cours d'année via des décisions modificatives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les budgets primitifs 2026 de la commune, arrêtés comme suit :
 - Pour la section de fonctionnement : au niveau du chapitre ;
 - Pour la section d'investissement : au niveau du chapitre et des opérations.

1 Budget général

Recettes et Dépenses de fonctionnement :	1 537 671.68 €
Dépenses et recettes d'investissement :	2 086 596.26 €

2 Budget annexe du lotissement Les Hirondelles 4

Dépenses et recettes de fonctionnement :	836 000.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	942 112.61 €

- AUTORISE Madame le Maire à recourir à la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT et de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- PREND ACTE des restes à réaliser pour 2025 et des engagements antérieurs au vote du budget, tels qu'inscrits dans les documents budgétaires joints en annexe.
- DÉCIDE que le budget primitif 2026 sera transmis à la préfecture dans les 15 jours suivant son adoption, conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT.
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

D2026030305 - Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds pour l'année 2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds sollicite le renouvellement du soutien financier de la commune pour l'année 2026, afin de pérenniser ses actions en faveur des familles, des jeunes et des habitants du territoire.

1. Contexte historique et partenarial

Par délibération en date du 22 mai 2012, le Conseil Municipal avait approuvé les conventions partenariales avec l'association locale et la Fédération Départementale « Familles Rurales » pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs, incluant le reversement du montant du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vendée. Ce dispositif, en vigueur jusqu'en 2023, permettait à la commune de reverser intégralement la subvention CAF à l'association.

Depuis le 1er janvier 2024, la commune est rattachée à la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays des Herbiers, signée entre la CAF, le Conseil Départemental et la communauté de communes. Dans ce cadre, la contrepartie financière de la CAF est désormais versée directement à l'association, modifiant ainsi les modalités de financement. Cette évolution s'inscrit dans une logique de coordination territoriale renforcée, visant à mieux répondre aux besoins des populations locales.

2. Missions et actions de l'association

L'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds intervient sur plusieurs axes structurants pour le territoire :

Accueil de loisirs : Organisation d'activités périscolaires et extrascolaires pour les enfants et les jeunes, contribuant à la politique éducative locale.

Animation jeunesse : Mise en place d'actions culturelles, sportives et de loisirs en direction des adolescents, favorisant leur épanouissement et leur intégration sociale.

Animation en faveur des familles : proposition de cours de danse pour les enfants et de gymnastique pour les adultes, possibilité de séjours dans le logement de Luz Ardidien.

Ces missions s'inscrivent pleinement dans les objectifs de solidarité et de cohésion territoriale poursuivis par la commune, notamment au travers de sa politique enfance-jeunesse et de son engagement dans la CTG.

3. Justification des montants proposés

Malgré une baisse des effectifs accueillis par le centre périscolaire, les élus municipaux souhaitent maintenir un niveau de subvention stable pour l'année 2026, afin de :

- Garantir la continuité des services rendus aux familles, en particulier dans un contexte difficile.
- Soutenir l'animation du territoire, essentielle pour le dynamisme des zones rurales.
- Pérenniser les partenariats avec les acteurs locaux (CAF, Département, communauté de communes), dans le cadre de la CTG.

Les montants proposés sont détaillés comme suit :

- 23 500 € pour le service Centre d'Accueil, versés en un acompte de 7 100 € en avril 2026, 8 mensualités de 1 800 € et 2000 € sur présentation du compte de résultat 2026.
- 800 € pour l'accompagnement des jeunes Saint-Paulais participant aux activités sportives, versés en décembre 2026 sur présentation d'un récapitulatif des actions menées.
- 3 500 € pour l'animation jeunesse, versés en décembre 2026 sur présentation d'un récapitulatif des actions menées.

Ces montants s'inscrivent dans la continuité des subventions antérieures, hors reversement du CEJ (désormais directement perçu par l'association sous forme de CTG).

- 1000 € de reversement de la subvention accordée par le SyDEV et ENEDIS pour la décoration du transformateur électrique de la cité Val du Petit Lay par les jeunes accompagnés par l'animation jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds contribue activement à la politique éducative et sociale de la commune, en offrant des services essentiels aux familles et aux jeunes du territoire, Considérant que ses actions s'inscrivent dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG), notamment en matière d'inclusion sociale, d'accès aux loisirs et de soutien à la parentalité ;

Considérant que le maintien de ces activités est indispensable pour répondre aux besoins des habitants, en particulier dans un contexte de désertification des services publics en milieu rural ;

Considérant que la commune a historiquement soutenu l'association, notamment via le reversement des fonds du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'en 2023 ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2024, la CAF verse directement ces fonds à l'association dans le cadre de la CTG, ce qui justifie une réévaluation des modalités de subventionnement par la commune ; Considérant que les élus municipaux souhaitent maintenir un niveau de subvention stable pour l'année 2026, malgré la baisse des effectifs accueillis, afin de garantir la pérennité des services rendus aux familles ;

Considérant que les subventions proposées sont proportionnées aux missions de l'association et justifiées par un intérêt public local ;

Considérant que les modalités de versement (acomptes et solde sur présentation de justificatifs) permettent d'assurer un contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics ;

Considérant que ces subventions respectent les principes de neutralité, d'égalité et de transparence énoncés par la jurisprudence administrative et les textes en vigueur ;

Considérant que le soutien à l'association s'inscrit dans le cadre des conventions partenariales signées avec la Fédération Départementale « Familles Rurales » et les acteurs institutionnels (CAF, Département, communauté de communes) ;

Considérant que ce partenariat contribue à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en particulier dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE de verser à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds une subvention d'un montant de vingt-et-un mille cinq cents euros (21 500 €) pour l'année 2026, au titre du service Centre d'Accueil.
- PRÉCISE que le règlement de cette subvention s'effectuera comme suit :
 - Un acompte de sept mille cent euros (7 100 €) versé en avril 2026 ;
 - Huit mensualités de mille huit cents euros (1 800 €) chacune, versées de mai à décembre 2026.
 - Deux mille euros (deux mille euros) versés sur présentation du compte de résultat 2026.

- DÉCIDE de verser à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds une subvention d'un montant de huit cents euros (800 €) pour l'année 2026, au titre de l'accompagnement des jeunes Saint-Paulais participant aux activités sportives proposées par l'association.
- PRÉCISE que cette subvention sera versée en décembre 2026, sur présentation d'un récapitulatif des actions menées en 2026 par les services concernés.
- DÉCIDE de verser à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds une subvention d'un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) pour l'année 2026, au titre de l'animation jeunesse.
- PRÉCISE que cette subvention sera versée en décembre 2026, sur présentation d'un récapitulatif des actions menées en 2026 en faveur des jeunes de la commune.
- DÉCIDE de reverser à l'association Familles Rurales de Saint-Paul-en-Pareds la subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) accordée en partie par le SyDEV et ENEDIS pour la décoration du transformateur électrique de la cité Val du Petit Lay par les jeunes accompagnés par l'animation jeunesse.
- DÉCIDE d'imputer les crédits nécessaires au chapitre 65 – Dépenses d'intervention du budget communal, article 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions de subvention et les ordres de paiement.

D2026030306 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur » pour l'année scolaire 2025-2026

En application des dispositions du Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5, les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées sur leur territoire, dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques correspondantes. Cette obligation s'inscrit dans le principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, garantissant ainsi l'égalité de traitement des élèves, quel que soit le mode de scolarisation choisi par leurs familles.

L'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur », située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, a signé un contrat d'association n° 00-18 avec l'État le 1er septembre 2000, conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants du Code de l'éducation. Ce contrat engage la commune à verser une subvention de fonctionnement calculée sur la base du coût par élève dans les écoles publiques, ou, à défaut d'école publique communale, sur la base d'un montant forfaitaire fixé par le Préfet de la Vendée.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le Préfet de la Vendée a arrêté les montants maximaux suivants pour les élèves domiciliés dans la commune :

- 505 € pour les élèves des classes élémentaires ;
- 1 063 € pour les élèves des classes maternelles.

Les effectifs de l'école « Sacré Cœur » pour l'année scolaire 2025-2026 s'élèvent à :

- 49 élèves en maternelle, dont 4 dont les parents sont domiciliés hors communauté de communes ;
- 91 élèves en primaire, dont 4 dont les parents sont domiciliés hors communauté de communes.

Conformément à la circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012, la commune n'est tenue de financer que les élèves domiciliés sur son territoire. Ainsi, seuls 45 élèves en maternelle et 87 élèves en primaire sont éligibles à la subvention communale.

Le calcul de la subvention s'établit comme suit :

- Maternelle : 45 élèves × 1 063 € = 47 835 € ;
- Élémentaire : 87 élèves × 505 € = 43 935 € ;
- Total : 91 770 €.

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation relatif au principe de parité de financement entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association.

Vu l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires des communes, incluant les participations aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Vu la fiche relative au coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques eu département de la Vendée, année scolaire 2025-2026

Considérant le principe de parité et égalité de traitement : La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur » répond à l'obligation légale de garantir une parité de financement entre les élèves scolarisés dans le public et ceux scolarisés dans le privé sous contrat. Ce principe, consacré par l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, vise à assurer l'égalité des usagers du service public de l'éducation, indépendamment du choix de scolarisation des familles.

Considérant l'intérêt général et continuité du service public : La commune de Saint-Paul-en-Pareds, en l'absence d'école publique sur son territoire, contribue à la diversité de l'offre éducative et à la cohésion sociale en permettant aux familles d'exercer leur liberté de choix en matière d'enseignement. Cette participation s'inscrit dans une logique de service public territorialisé, garantissant l'accès à l'éducation pour tous les enfants domiciliés sur la commune.

Considérant le respect des règles de calcul et de territorialité : La subvention est calculée uniquement pour les élèves domiciliés dans la commune, conformément à la circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012. Les élèves dont les parents résident hors communauté de communes ne sont pas pris en compte dans le calcul, évitant ainsi tout financement indu.

Considérant la sécurité juridique et conformité budgétaire : Le montant de la subvention, fixé sur la base des montants maximaux arrêtés par le Préfet, respecte le principe de sincérité budgétaire et les règles de la comptabilité publique. Cette dépense, inscrite au budget communal, fait l'objet d'un contrôle de légalité par les services préfectoraux, garantissant sa conformité aux dispositions en vigueur.

Considérant la pérennité de la relation avec l'établissement privé : La présente délibération s'inscrit dans la continuité des engagements pris par la commune depuis la signature du contrat d'association en 2000. Elle permet de stabiliser les relations financières avec l'organisme de gestion de l'école, tout en assurant une transparence dans l'utilisation des deniers publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de verser à l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur », pour l'année scolaire 2025-2026, une subvention de fonctionnement d'un montant total de quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-dix euros (91 770 €), calculée comme suit :
 - o Quarante-sept mille huit cent trente-cinq euros (47 835 €) pour les 45 élèves de maternelle domiciliés dans la commune, sur la base d'un montant unitaire de 1 063 € ;
 - o Quarante-trois mille neuf cent trente-cinq euros (43 935 €) pour les 87 élèves de primaire domiciliés dans la commune, sur la base d'un montant unitaire de 505 €.
- DECIDE que le règlement se fera par un acompte de 30 570 € début avril puis 8 mensualités de 7650€.
- DECIDE que cette subvention sera inscrite au budget communal au chapitre des dépenses obligatoires, conformément à l'article L. 2321-2 du CGCT.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

D2026030307 - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations communales pour l'année 2026

Madame le Maire explique que les associations communales participent activement à la vie de la commune. Afin de leur permettre de développer leur activité, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026.

Vu l'article L. 2311-7 du CGCT

Vu les demandes de subventions déposées à la mairie pour l'année 2026 et les projets présentés par les associations de la commune,

Considérant que les subventions proposées sont proportionnées aux missions de l'association et justifiées par un intérêt public local ;

Considérant que les modalités de versement permettent d'assurer un contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics ;

Considérant que ces subventions respectent les principes de neutralité, d'égalité et de transparence énoncés par la jurisprudence administrative et les textes en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de verser aux Associations de la Commune pour l'exercice 2026 les subventions ci-dessous :

- APEL Saint Paul en Pareds : 1 300,00 € pour financer le transport scolaire pour le voyage de fin d'année
- Farfadets Football : 1 500,00€ pour l'accompagnement des jeunes Saint-Paulais entraînés par le club
- Farfadets tennis de table : 800,00 € pour l'accompagnement des jeunes Saint-Paulais entraînés par le club
- Jeunes Farfadets : 2 000,00 € pour l'organisation du feu d'artifice et de la sécurité lors de l'événement

D2026030308 - Participation de la ville des Herbiers pour les enfants scolarisés à l'école de Saint Paul en Pareds année scolaire 2025-2026

Madame le Maire indique que, conformément au contrat d'association N° 00-18 passé le 10 juillet 2000 entre le Préfet de la Vendée représentant le Ministre de l'Éducation Nationale et le Directeur de l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur », le Président de l'Organisme de Gestion de l'École Catholique, le Président de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique, avec effet du 1er septembre 2000, la participation versée à l'OGEC, chaque année, est calculée sur la totalité des élèves (y compris ceux domiciliés dans une commune extérieure).

Pour l'année scolaire 2025-2026, 17 enfants des Herbiers – 5 enfants en maternelle et 12 enfants au primaire – ont fréquenté l'école privée du Sacré Cœur de Saint Paul en Pareds. Les communes des Herbiers doit donc verser à la Commune de Saint Paul en Pareds une participation, conformément au contrat précité et à la délibération D2026030306 du 03/03/2026 fixant la subvention versée à l'OGEC de l'école privée « Sacré Cœur » de Saint Paul en Pareds.

Vu la fiche relative au coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques eu département de la Vendée, année scolaire 2025-2026

Vu la délibération n° D2026030306 du conseil municipal fixant la subvention de fonctionnement à l'École Primaire Privée Mixte « Sacré Cœur » pour l'année scolaire 2025-2026

Vu la liste des enfants annexée à la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Madame le Maire à faire recette de la participation de la ville des Herbiers pour les 17 enfants fréquentant en 2025-2026 l'école privée « Sacré Cœur » de Saint Paul en Pareds, pour la somme de 1 063 € par élève pour les 5 enfants scolarisés en maternelle et 505 € par élève pour les 12 enfants scolarisés en primaire, soit un total de 11 375 € pour les 17 enfants scolarisés à l'école privée du Sacré Cœur de Saint Paul en Pareds.

D2026030309 - Reconduction de l'opération argent de poche 2026

Madame le Maire rappelle que depuis 2017, le Conseil Municipal a mis en place une opération argent de poche formalisée dans le cadre du programme national « Ville, vie, vacances ».

Ce dispositif permet d'embaucher des jeunes de 16 à 18 ans pour des travaux d'intérêt général, pour une durée de 20 jours maximum. Face au bon retour d'expérience de ce dispositif, la commune de Saint-Paul en Pareds souhaite donc poursuivre l'opération « Argent de poche » cette année et de l'étendre à toutes les vacances scolaires.

Pour les jeunes, c'est l'occasion de rendre service à la commune et de découvrir un environnement professionnel. Les chantiers, sous la responsabilité d'un encadrant, ont pour but d'améliorer le cadre de vie de notre commune et se déroulent sur une ou plusieurs demi-journées auprès du service technique. Les activités proposées (entretien, désherbage, nettoyage...) s'adressent aussi bien aux filles qu'aux garçons en contrepartie d'une indemnisation de 15€ par chantier. À la date du chantier, le jeune doit avoir 16 ans révolus et pas encore 18 ans (soit pour les jeunes nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 décembre 2009).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

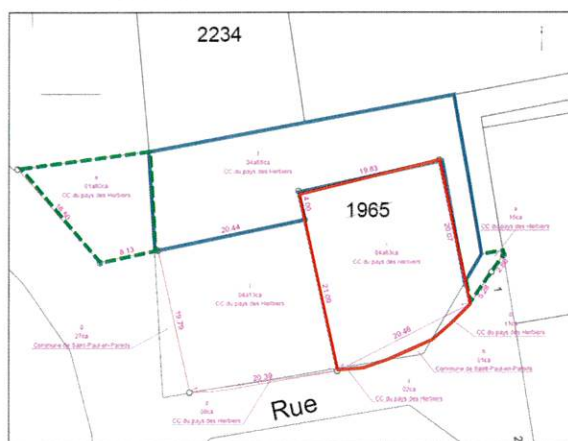
- APPROUVE la mise en place du dispositif « argent de poche » pour l'année 2026
- DECIDE que les jeunes concernés doivent habiter à Saint -Paul en Pareds et au village de La Pillaudière limitrophe de la commune et historiquement faisant partie des Saint-Paulais

- DIT que les crédits nécessaires au règlement des jeunes seront inscrits au compte 6588 du budget principal de la commune.

D2026030310 - Désaffectation et déclassement de deux parcelles de voirie communale situées dans la zone artisanale du Charfait en vue de leur cession

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la régularisation de l'aménagement de la zone artisanale du Charfait, la commune de Saint-Paul-en-Pareds souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement de deux parcelles de voirie communale, d'une superficie respective de 180 m² et 16 m². Ces emprises, actuellement rattachées au domaine public communal, ne présentent plus d'utilité pour la circulation ou la desserte publique et n'assurent plus de fonction de service public.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et du Code de la voirie routière, une telle opération nécessite, préalablement à toute cession, une désaffectation formelle suivie d'un déclassement, afin de permettre leur intégration au domaine privé de la commune. Ces étapes sont indispensables pour lever l'inaliénabilité attachée aux biens du domaine public, comme le prévoit l'article L. 3111-1 du CG3P.



Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précisant les conditions de sortie du domaine public (désaffectation et déclassement).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière dispensant d'enquête publique pour les déclassements de voies communales ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

CONSIDÉRANT l'intérêt général par la régularisation de l'aménagement de la zone artisanale du Charfait répond à un objectif d'optimisation du foncier communal et de sécurisation juridique des occupations existantes. Cette opération s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine communal et de simplification des procédures d'urbanisme.

Considérant l'absence d'atteinte aux fonctions de la voirie, les parcelles concernées, bien que rattachées à la voirie communale, ne participant plus à la desserte ou à la circulation publique. Leur désaffectation et leur déclassement ne porteront donc pas atteinte aux usages actuels de la voirie, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, ce qui dispense la commune d'une enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CONSTATE la désaffectation des deux parcelles de voirie communale situées dans la zone artisanale du Charfait, d'une superficie respective de 180 m² et 16 m², en raison de l'absence d'usage direct du public ou de mission de service public.
- DÉCIDE le déclassement desdites parcelles du domaine public communal, les faisant ainsi entrer dans le domaine privé de la commune, en vue de leur cession ultérieure.
- AUTORISE Madame le Maire à engager les procédures nécessaires à la cession des parcelles déclassées, dans les conditions suivantes :
 - Prix de cession fixé à 12 €/m²,
 - Prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais liés à la cession ;

D2026030311 - Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade de deux agents territoriaux

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des effectifs de la commune de Saint Paul en Pareds doit être mis à jour afin de refléter les évolutions statutaires de deux agents territoriaux éligibles à un avancement de grade au 1er juin 2026, conformément aux conditions d'ancienneté et aux lignes directrices de gestion (LDG) de la collectivité.

Ces avancements concernent :

- Un agent titulaire au grade d'adjoint technique territorial, promu au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Un agent titulaire au grade de rédacteur principal de 2ème classe, promu au grade de rédacteur principal de 1ère classe.

Ces modifications impliquent la suppression des postes initiaux et la création des nouveaux postes correspondants, sans impact sur le solde global des effectifs. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et permet de valoriser les parcours professionnels des agents concernés, tout en garantissant la continuité du service public.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE que le tableau des effectifs de la commune de Saint Paul en Pareds est modifié comme suit, à compter du 1er juin 2026 :
 - Filière technique :
 - Suppression d'1 poste d'adjoint technique territorial (grade initial) ;
 - Création d'1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (grade promu).
 - Filière administrative :
 - Suppression d'1 poste de rédacteur principal de 2ème classe (grade initial) ;
 - Création d'1 poste de rédacteur principal de 1ère classe (grade promu).

Les suppressions et créations de postes ci-dessus sont réalisées sans modification du solde global des effectifs de la commune.

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en procédant aux actes de gestion administrative et budgétaire correspondants.

D2026030312 - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués

d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE

• Déclarations d'Intention d'Aliéner : Droit de Prémption Urbain

Le 27/03/2017, la Communauté de communes du Pays des Herbiers est devenue compétente en matière de planification entraînant de plein droit la prise de compétence Droit de Prémption Urbain (DPU) en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le DPU permet à une collectivité d'acquérir, en priorité, un bien bâti ou non, à titre onéreux dans les zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'occasion d'une aliénation. Il est précisé que les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux n'y sont pas soumis.

La CCPH, par la délibération D116 du 18/10/2017, a institué le droit de prémption urbain simple sur le périmètre délimité par les zones U et AU des PLU de l'ensemble des communes de la Communauté de communes et par la délibération D117 a délégué le droit de prémption urbain hors zones économiques aux communes membres. C'est donc maintenant au Maire des communes concernées d'exercer ce droit de prémption urbain sur le territoire de sa commune.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par Madame le Maire.

Dossier	Nom propriétaire	Adresse du bien	Section cadastrale	Décision	Date
2026-02	Dagoneau Alexandre	31 rue Yves RAMOZ	A233	la commune renonce au DPU	30/01/2026
2026-03	Giraud Guy Marie	22 rue du Canal	A1167-1304	la commune renonce au DPU	12/02/2026
2026-04	Polleux-Giffaud Adrien	3 route du Fief	D474-475-476-477- 1149-1150-1151-1152- 1447-1449	la commune renonce au DPU	25/02/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15mn.

Ont signé,
Bénédicte GARDIN, Maire



Christelle BOURMAULT, secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Bourmault", is written over the text of the secretary's name.

